



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023
2. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation des amendements gouvernementaux du 8 février 2023
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Désignation d'un rapporteur
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
  - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
  - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Charles Stelmes, Directeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)

Mme Carole Winandy, de l'ENEPS

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo  
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation**

Après une brève introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, passe la parole à Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, afin de présenter le projet de loi sous rubrique qui a été déposé le 19 janvier 2022. Sont également examinés l'avis et l'avis complémentaire que le Conseil d'État a émis respectivement le 31 mai 2022 et le 25 avril 2023 ainsi que les amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Sports retrace brièvement l'historique du cyclisme et des vélodromes au Luxembourg, pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre rappelle que depuis la disparition du vélodrome de Niederkorn en 1966, les responsables du cyclisme luxembourgeois ont multiplié les appels pour obtenir une piste couverte permettant non seulement l'entraînement des sportifs accomplis, mais également et surtout la formation des jeunes coureurs. Suite à un projet prévu en 2006 à Luxembourg-Cessange, mais non réalisé pour des raisons d'ordre financier, un appel à candidature avait été adressé à toutes les communes du pays en date du 12 octobre 2010 pour recueillir l'intérêt de toute commune disposée à accueillir sur son territoire le futur vélodrome. Cet appel s'est soldé par une seule candidature répondant aux critères prédéfinis, à savoir celle de la Commune de Mondorf-les-Bains. Celle-ci a toutefois exprimé le souhait que pareille infrastructure à caractère national puisse être réalisée dans le cadre d'un projet plus vaste incluant un lycée, une piscine couverte pour les besoins scolaires et du public ainsi qu'un centre sportif pour les besoins du lycée. Finalement, la

décision du Gouvernement de faire réaliser le projet de vélodrome à Mondorf-les-Bains fut officialisée le 9 novembre 2017.

Par la suite, la Commune de Mondorf-les-Bains adopta un plan d'aménagement particulier (PAP) pour le site « *Bei Grëmelter* » publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 26 février 2021.

Monsieur le Ministre des Sports précise encore que le cyclisme sur piste revêt une importance toute particulière dans la mesure où il permet aux coureurs de suivre leur entraînement indépendamment des conditions météorologiques et de se familiariser avec les différentes techniques du cyclisme. En outre, il est susceptible de créer des conditions optimales pour promouvoir la formation des jeunes coureurs.

Par ailleurs, le futur vélodrome présentera l'avantage de disposer d'un Infield, c'est-à-dire de terrains de sports localisés à l'intérieur de l'anneau de la piste cycliste, qui pourront être utilisés pour d'autres événements sportifs, voire pour des événements à vocation culturelle. De plus, les autres infrastructures prévues sur le site « *Bei Grëmelter* » permettront de créer des synergies intéressantes.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### ***Alinéa unique initial***

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à acquérir le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield et les locaux mis à la disposition de la Fédération du sport cycliste luxembourgeois (FSCL).

La deuxième phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national.

Le Conseil d'État rappelle, dans les considérations générales de son avis du 31 mai 2022, que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement « *demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser<sup>1</sup>* ».

La Haute Corporation tient à souligner qu'une telle exigence ne se trouve pas satisfaite lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour un ensemble de projets, sans que le coût de chaque projet puisse être déterminé individuellement. Ainsi, en prévoyant indistinctement une enveloppe globale pour deux types de projets distincts, à savoir, d'une part, l'acquisition d'une partie du complexe sportif et, d'autre part, le financement de la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 sur le projet de loi relatif à l'équipement des bâtiments de la première phase de construction de la Cité des Sciences à Belval (doc.par, n°6697<sup>1</sup>)

requis par l'article 99 de la Constitution : au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de reformuler l'article 1<sup>er</sup> qui est désormais divisé en cinq alinéas.

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1<sup>er</sup> est reprise à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 1<sup>er</sup>, alors que la deuxième phrase relative à la participation au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national est déplacée vers l'article 2 de la loi en projet (voir ci-après).

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les précisions apportées par les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 lui permettent de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans son avis précité du 31 mai 2022.

### ***Alinéa 1<sup>er</sup> nouveau***

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 procèdent à une modification de la première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1<sup>er</sup>, qui est reprise à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, de sorte à autoriser le Gouvernement à acquérir en pleine propriété le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield, les locaux mis à la disposition de la FSCL et des aménagements extérieurs d'une superficie totale de 320,63 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 (partie en bleu).

Une fois construite par la Commune de Mondorf-les-Bains, maître d'ouvrage et dès lors pouvoir adjudicateur, la partie « *vélodrome national* » (partie en bleu) deviendra la pleine propriété de l'État par acte de transfert de propriété après la réception définitive des travaux.

La Haute Corporation note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux de l'article 1<sup>er</sup> se réfèrent à des « *aménagements extérieurs* ». Ce n'est qu'au regard du plan prévu à l'annexe 1 susmentionnée qu'il apparaît que l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau et l'alinéa 2 nouveau visent des aménagements bien distincts. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande de préciser ladite notion à chaque occurrence.

Afin de faire droit à cette observation, il est convenu de préciser que la mention à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau se réfère à la partie des aménagements extérieurs adjacents.

### ***Alinéa 2 nouveau***

L'alinéa 2 nouveau de l'article 1<sup>er</sup>, inséré par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à acquérir, en copropriété avec la Commune de Mondorf-les-Bains, des parties communes et des aménagements extérieurs d'une superficie de 100,41 ares, l'État étant représenté à quelque 43 pour cent des parts dans la copropriété.

Il s'agit des parties communes du complexe sportif directement liées au vélodrome national, à savoir le hall d'entrée, les couloirs, les vestiaires et les

salles de musculation et de fitness, des parties administratives et des aménagements extérieurs, d'une superficie totale de 100,41 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 susmentionnée (partie en vert).

Les dépenses y relatives sont ventilées au prorata de l'utilisation des parties communes, comme il ressort de la fiche financière. La délimitation définitive des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État, dont certaines en pleine propriété et d'autres en copropriété, sera définie par le biais d'un cadastre vertical.

Il est renvoyé à l'observation que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau au sujet des « *aménagements extérieurs* ».

La Haute Corporation se demande en outre, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, si l'État et la Commune de Mondorf-les-Bains envisagent de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, telle qu'elle est prévue et réglementée par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État demande de remplacer la notion de copropriété par celle d'indivision.

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, la Commission de la Santé et des Sports convient de remplacer la notion de « *copropriété* » par celle d'« *indivision* », tel que suggéré par le Conseil d'État.

### ***Alinéa 3 nouveau***

L'alinéa 3 nouveau de l'article 1<sup>er</sup>, introduit par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, prévoit que la délimitation des différentes parties du projet est reprise dans l'annexe 1 susmentionnée.

Suite à la suppression des annexes 2 et 3 opérée pour les raisons évoquées ci-après, il est indiqué de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe.

### ***Alinéa 4 nouveau***

L'insertion de l'alinéa 4 nouveau par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023 vise à préciser dans le corps du texte que les dépenses globales de l'État au titre de l'acquisition du vélodrome national, voire de la ventilation proratisée des parties communes, seront à charge des crédits du ministère des Finances, article budgétaire 34.0.71.040 libellé : Acquisition auprès des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'État. Il est proposé que la ventilation des dépenses soit reprise dans l'annexe 2.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *par l'exécution de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2* ». Il propose par ailleurs de reformuler la disposition sous revue comme suit : « *Les dépenses occasionnées au titre des projets visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont à charge du budget de l'État.* »

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### ***Alinéa 5 nouveau***

La première phrase de l'alinéa 5 nouveau, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, précise que les dépenses engagées au titre de cet article sont plafonnées à 41 650 000 euros hors TVA.

L'alinéa 5 nouveau dispose, en outre, que le montant maximal de la dépense engagée par l'État correspond à l'indice semestriel du prix de la construction et qu'il est adapté en fonction de l'évolution de l'indice en question. Cet ajout est en ligne avec les observations du Conseil d'État émises à l'endroit de l'article 2 du projet de loi (voir ci-après).

La Haute Corporation recommande encore, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### **Article 2**

##### ***Alinéa unique initial***

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 2 dispose que les dépenses engagées au titre de la loi en projet ne peuvent pas dépasser le montant de 54 650 000 euros.

Il est renvoyé à cet égard aux considérations générales émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 et aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> par voie d'amendement gouvernemental.

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 prévoient que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition, telle qu'amendée, est déplacée vers l'alinéa 3 nouveau de l'article 2 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

Afin de faire droit aux observations générales du Conseil d'État, il est encore proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de déplacer vers l'article 2 la disposition relative à la participation financière de l'État au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, initialement prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Par cohérence avec l'article 1<sup>er</sup> tel qu'amendé, il est proposé de structurer l'article 2 de la même façon que l'article 1<sup>er</sup>.

##### ***Alinéa 1<sup>er</sup> nouveau***

L'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 2, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national. Il précise qu'il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun à hauteur de 4 130 000 euros hors TVA, tout comme la part proratisée relevant du futur lycée faisant partie intégrante du complexe sportif et à usage mutualisé avec le lycée à hauteur de 8 830 000 euros hors TVA.

En effet, le PAP relatif au site « *Bei Grémelter* » prévoit, outre la réalisation du complexe sportif, également la construction d'un lycée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains qui utilisera les équipements et aménagements en place (centrale d'énergie, place publique et îlot commun). Ainsi, notamment l'îlot commun desservira le lycée avec une zone de transition affectée à la voirie publique et à la mobilité douce avec parking pour usagers et visiteurs.

Alors que l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, il est indiqué de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe, qui est devenue l'annexe unique suite à la suppression des annexes 2 et 3.

### ***Alinéa 2 nouveau***

L'alinéa 2 nouveau, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont détaillées dans l'annexe 3 et imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif. Il y a lieu de préciser que cette imputation n'est possible qu'en prévoyant une dérogation à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cette dérogation vaut pour le champ d'application de la loi précitée du 18 juillet 2018, du fait que la dépense en question ne concerne pas des équipements sportifs proprement dits, mais des aménagements et équipements étroitement liés au projet du vélodrome et indispensables à une utilisation optimale de ce dernier.

Il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun qui restent la propriété de la Commune de Mondorf-les-Bains (partie en orange sur le plan joint en annexe 1 susmentionnée).

Ces infrastructures publiques, non dissociables du projet dans son ensemble, bénéficieront dès lors non seulement à l'intégralité du complexe sportif, dont le vélodrome national, mais également au futur lycée.

Ces aménagements seront cofinancés par des crédits provenant de l'avoir du Fonds d'équipement sportif, fonds qui est d'ores et déjà doté de crédits en vue de la construction d'un vélodrome et de l'Infield, et ce dans le cadre des huitième et onzième programmes quinquennaux d'équipement sportif.

La dérogation concerne également les modalités procédurales de l'allocation des aides en autorisant l'État à avancer le montant de l'aide en question à la commune.

Il importe de rappeler que la commune a déjà engagé un montant non négligeable et qu'un préfinancement de la totalité du montant du projet mettrait la commune dans une situation financière difficile. L'avancement du montant de l'aide est possible, car les crédits sont déjà disponibles dans l'avoir du fonds comme indiqué ci-avant. Le montant ainsi avancé devra être remboursé intégralement par la commune si, pour une cause ou une autre, l'infrastructure n'est pas construite. Un contrat cadre entre la commune et l'État fixera les modalités d'exécution et d'accompagnement du projet en question.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « *par l'exécution du présent article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Elle propose en outre d'omettre la référence à l'annexe 3, qui est supprimée au même titre que l'annexe 2 pour les raisons évoquées ci-après.

Le Conseil d'État note encore, dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 25 avril 2023, que si la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives<sup>2</sup>, en projet, intervient avant celle de la loi en projet sous avis, il y a lieu de s'y référer en lieu et place de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cependant, il est jugé indiqué de maintenir la référence à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. En effet, l'Infield, qui fait partie du vélodrome, est prévu sur la première liste des projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Afin de rendre possible l'imputation des dépenses occasionnées par la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome à l'avoir du Fonds d'équipement sportif, il y a lieu de déroger au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocation des aides du onzième programme quinquennal, et ceci même après la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

### ***Alinéa 3 nouveau***

Dans un souci de cohérence avec l'alinéa 5 nouveau de l'article 1<sup>er</sup>, la première phrase de l'alinéa 3 nouveau de l'article 2, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, fixe le montant maximal de la dépense autorisée, qui s'élève à 12 960 000 euros hors TVA, comme il ressort de la fiche financière.

Comme indiqué ci-avant, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 sont déplacées vers l'alinéa 3 nouveau. Ces phrases prévoient, dans leur teneur initiale, que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée.

---

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 8130.



Comme l'a constaté la Haute Corporation dans son avis du 31 mai 2022, la disposition en question précise donc que le montant des dépenses autorisées correspond à l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021, mais ne prévoit pas l'adaptation en fonction de l'évolution de l'indice. Dans un tel contexte, tout dépassement de budget lié à la variation de l'indice nécessitera un nouveau recours au législateur. Si l'intention des auteurs est de prévoir une adaptation du budget à l'indice des prix à la construction, il y a lieu de le prévoir expressément.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, il est dès lors proposé de prévoir l'adaptation du montant maximal en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. Les mêmes précisions sont apportées à l'alinéa 5 nouveau de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère encore de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

### **Annexes**

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, d'insérer trois annexes dans le projet de loi sous rubrique qui sont consacrées respectivement à la délimitation des différentes parties du projet (annexe 1), aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> (annexe 2) et aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 (annexe 3).

Le Conseil d'État tient à relever, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les annexes auxquelles se réfèrent les articles 1<sup>er</sup> et 2 dans leur teneur amendée n'ont pas été introduites par un amendement formel. Par ailleurs, les annexes 2 et 3 comprennent des tableaux qui trouveraient plutôt leur place dans la fiche financière. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer les annexes 2 et 3 dans la loi en projet.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de rendre hommage au coureur Lucien « *Lull* » Gillen, qui a accompli une carrière remarquable sur piste, lorsqu'il s'agit de choisir la dénomination du futur vélodrome.

Au vu de la situation excentrée de Mondorf-les-Bains, Madame Martine Hansen (du groupe politique CSV) souligne l'importance pour les responsables de faire en sorte que les jeunes cyclistes en provenance d'autres régions du pays puissent pleinement profiter du vélodrome (en prévoyant par exemple des navettes).

Monsieur le Ministre des Sports dit partager cette analyse et annonce sa disposition à chercher, en coopération avec la FSCL, une solution pour assurer le transport des utilisateurs du futur vélodrome.

Monsieur Claude Lamberty (du groupe politique DP) estime qu'il appartient aux différentes fédérations sportives d'organiser le transport vers les infrastructures à vocation nationale et suggère de considérer la possibilité de prévoir un subventionnement par le ministère des Sports à cette fin.

En réponse à une question afférente de Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Monsieur le Ministre des Sports confirme que la question de la délimitation des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État est désormais réglée.

\*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 31 mai 2022 et dans son avis complémentaire du 25 avril 2023. En outre, il est convenu de saisir la Haute Corporation d'une lettre d'amendements parlementaires sur base du tableau synoptique qui a été transmis au préalable aux membres de la Commission de la Santé et des Sports<sup>3</sup>. Au cas où le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État serait disponible en temps utile, il est prévu de voter le projet de loi sous rubrique dans le courant du mois de juin.

Par la suite, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports**

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 25 avril 2023.

#### ***Ad article 4***

L'article 4 prévoit que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, seront à adresser à l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS).

Le Conseil d'État relève que l'article sous examen constitue une redite de l'article 2, point 1°, qui prévoit d'ores et déjà que l'INAPS élaborera, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, certaines formations. Il peut dès lors être omis.

Il est cependant décidé de maintenir l'article 4 en l'état. En effet, l'article 4 a trait aux formations visées aux points 1° à 3° de l'article 2 et diffère donc de

---

<sup>3</sup> Transmis n° 294325 du 15 mai 2023 (courrier électronique).

l'article 2, point 1°, qui concerne uniquement les formations des cadres techniques et administratifs organisées avec le mouvement sportif. L'article 4 vise à souligner que l'INAPS est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation est réalisable sous réserve de la contribution de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur par exemple, l'INAPS se charge de la coordination avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

### ***Ad article 5***

L'article 5 prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales ainsi que des dispenses accordées.

#### ***Paragraphe 2***

Le paragraphe 2 de l'article 5 détermine la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues que des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Il est prévu que les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Le Conseil d'État constate que le commentaire portant sur l'article 5 explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la durée de conservation prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats, serait à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de limitation de la conservation des données. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à le convaincre du caractère justifié de la durée de conservation prévue. Par ailleurs, en renvoyant à l'avis du 17 février 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, la Haute Corporation estime que la formulation de la disposition sous examen, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Une solution pourrait consister dans l'omission de cette disposition dans son intégralité, étant donné que, de toute manière, les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État, la Commission de la Santé et des Sports décide de procéder à la suppression du paragraphe 2.

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

#### *Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)*

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) de l'article 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « *qualité +* » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « *en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* » par ceux de « *en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* », étant donné que c'est la matière visée qui importe et non pas un acte en particulier.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

#### **Ad articles 6 et 7**

L'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS est assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition introduisant la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut s'accommoder de cette manière de procéder, étant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 vise en son article 12, de manière générale, les directeurs et directeurs adjoints « *de différentes administrations* ».

#### **Ad article 9**

L'article 9 vise l'institution d'une commission consultative auprès de l'INAPS, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État estime que la référence aux attributions de la commission consultative peut être supprimée, étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous examen les prévoit d'ores et déjà. Par ailleurs, il estime que la composition de ladite commission aurait mieux sa place au niveau de la loi.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de supprimer la référence aux attributions de la commission consultative, tel que proposé par le Conseil d'État.

Cependant, il est jugé préférable de fixer la composition de la commission consultative par voie de règlement grand-ducal. Étant donné que l'École nationale de l'éducation physique et des sports dispose d'ores et déjà d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, il est proposé de modifier le texte dudit règlement grand-ducal afin de l'adapter à la nouvelle réalité créée par la loi en projet.

#### *Paragraphe 2*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations émises à l'égard du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui s'appliquent par analogie. En outre, il se doit de relever qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les termes « *de la commission consultative* » sont à remplacer par les termes « *des commissions des programmes* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

#### **Ad article 17**

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par la « *reconnaissance de la formation* » qui doit être adressée au directeur de l'INAPS. Il comprend qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de reconnaissance de la formation et propose de le préciser. La même remarque vaut pour le paragraphe 2, point 4<sup>o</sup>.

Il est décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### **Ad article 22**

Le libellé de l'article 22 initial ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État quant au fond. La Haute Corporation constate toutefois, dans ses observations d'ordre légistique, que l'article sous examen constitue une disposition modificative. Il convient dès lors de le renuméroter en article 19 nouveau et d'adapter la numérotation des articles suivants en conséquence.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État.

#### **Ad article 23**

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi future.

Celle-ci est fixée au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours

notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du premier du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

Le Conseil d'État précise qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports prennent connaissance de l'observation émise par le Conseil d'État. Ils décident cependant de maintenir le libellé initial de l'article 23, et ceci pour les raisons évoquées ci-avant.

Comme indiqué par le Conseil d'État, la publication de la loi future se fera au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée.

\*

Il est convenu de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame Carole Hartmann (du groupe politique DP) se réfère à l'avis que le Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) a émis en date du 10 mai 2023 et qui constate que le futur institut national est dédié à l'activité physique et aux sports et non pas à l'éducation physique et aux sports.

En outre, le C.O.S.L. juge nécessaire de définir de manière précise les rôles et responsabilités respectifs de l'INAPS et du C.O.S.L. dans le cadre de la quatrième mission de l'INAPS qui se lit comme suit : « 4° *soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports* ».

Afin de garantir le respect du principe fondamental de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, le C.O.S.L. demande d'amender le projet de loi afin de lui conférer en tant qu'organe faïtier un rôle actif dans les interactions de l'INAPS avec les acteurs du mouvement sportif privé et un pouvoir décisionnel de validation des concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports.

L'oratrice demande des précisions à cet égard et souhaite savoir si le ministère des Sports considère la possibilité de prendre en compte les préoccupations exprimées par le C.O.S.L.

Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que des échanges de vues ont eu lieu avec le C.O.S.L. en amont du dépôt du présent projet de loi. Il estime que la quatrième mission de l'INAPS relève effectivement de la compétence du ministère des Sports, sans pour autant remettre en cause les compétences du C.O.S.L. dans ce domaine. Ce dernier sera par ailleurs représenté dans la commission consultative et dans certaines commissions des programmes qui seront instituées auprès de l'INAPS.

La représentante de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) précise à son tour que la quatrième mission de l'INAPS n'est pas susceptible de remettre en cause l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. En effet, cette mission ne fait que prévoir la possibilité pour l'INAPS de prodiguer des conseils non contraignants aux fédérations sportives agréées qui le souhaitent. Partant, le futur INAPS n'a nullement l'intention d'intervenir dans le fonctionnement des fédérations sportives agréées.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS confirme encore que la dénomination du nouvel institut tient compte des missions et compétences élargies de l'INAPS qui visent en effet à promouvoir l'activité physique au sein de la société toute entière. L'orateur rappelle que ce concept holistique a trouvé un écho favorable auprès des membres de la Commission de la Santé et des Sports lors de la présentation du projet de loi le 6 décembre 2022.

#### **4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives**

Monsieur le Ministre des Sports présente l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 25 avril 2023 ainsi que des propositions visant à amender le projet de loi sous rubrique.

##### ***Ad article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup> détermine le champ d'application et la durée d'application du programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Le Conseil d'État note que l'article 1<sup>er</sup> reprend, pour l'essentiel, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Il constate toutefois que la loi en projet ne prévoit pas, à la disposition sous examen, le montant maximal autorisé, ceci contrairement à la loi précitée du 18 juillet 2018 qui fixait le montant en question dans son article 1<sup>er</sup>. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État recommande de prévoir ce montant maximal à l'article sous examen. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État serait suivi en son avis, l'article 12, première phrase, est à omettre et la seconde phrase du même article à adapter.

Il est précisé à cet égard que le montant maximal autorisé, qui s'élève à 135 000 000 euros, ne couvre pas l'ensemble des projets visés par les trois points énumérés à l'article 1<sup>er</sup>. En effet, seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe

globale du douzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure (2 000 000 euros).

### **Ad article 2**

L'article 2 définit certains termes utilisés dans le cadre de la présente loi.

Aux points 3° et 4°, le Conseil d'État recommande de préciser à deux reprises qu'il s'agit d'« *un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre [...]* », étant donné que ce n'est pas le projet qui sera utilisé, mais l'infrastructure sportive.

Le Conseil d'État recommande par ailleurs de regrouper les définitions prévues aux points 5° et 6° sous la seule notion de « *projets de grande envergure* », étant donné que ces deux points visent des projets dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros. Dans cette logique, la nature exacte des projets visés (réalisation, rénovation ou réaménagement) pourra être précisée dans les articles concernés du dispositif.

Il est proposé de réserver une suite favorable aux observations du Conseil d'État.

### **Ad article 6**

L'article 6 pose des conditions concernant l'appartenance des terrains et des immeubles concernés par la réalisation ou la rénovation de projets d'infrastructures sportives.

Le Conseil d'État constate qu'il est prévu, à l'alinéa 2 de l'article 6, qu'« *[e]xceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.* » Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence les matières visées par les articles 99 et 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *[e]xceptionnellement un projet est subventionné si [...]* ».

Il est proposé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre des Sports cite un exemple concret pour illustrer l'application de l'alinéa 2 de l'article 6. Ainsi, la Commune de Mondorf-les-Bains a pu construire des terrains de tennis sur un terrain appartenant au Mondorf Domaine thermal moyennant la conclusion d'un contrat de bail pour une durée de vingt ans au titre duquel le terrain en question est mis à la disposition de la



commune. Cette façon de procéder a permis à la Commune de Mondorf-les-Bains d'obtenir une aide financière de l'État.

#### **Ad article 7**

L'article 7 définit les sortes de projets qui sont exclus du bénéfice de l'aide financière.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 de l'article 7, qui indique que le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable, constitue une nouveauté. À cet égard, il relève que si par le premier équipement est visé le matériel de sport proprement dit, l'alinéa en question peut être supprimé, car couvert à suffisance par l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. S'il ne s'agit pas du matériel de sport proprement dit, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question ne devrait pas avoir sa place dans un article relatif aux exclusions du bénéfice de l'aide financière, mais qu'il conviendrait de l'insérer à l'article 1<sup>er</sup>, sous un nouveau point 4<sup>o</sup>.

Il est proposé de supprimer l'alinéa en question étant donné que le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport proprement dit, dont les subventions sont couvertes à suffisance dans le projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

#### **Ad article 8**

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées par l'article 8. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet.

Le Conseil d'État constate qu'il est prévu à l'alinéa 4 de l'article 8 que le ministre « *peut* » dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché [...]* ».

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'État estime que la notion de « *force majeure* » est superfétatoire et à omettre, étant donné que la notion de « *circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire* » est plus large et inclut celle de la force majeure.

Il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

#### **Ad article 11**

L'article 11 concerne la convention à conclure entre l'État et le maître d'ouvrage.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 de l'article 11 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que l'article 8 prévoit d'ores et déjà les périodes d'utilisation effectives minimales pour les différents projets ainsi que les modalités de restitution en cas de non-respect de celles-ci.

Il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

#### **Ad article 12**

L'article 12 indique l'enveloppe financière impartie au nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est ainsi fixé à 135 000 000 euros. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure.

Le Conseil d'État note que la première phrase de l'article 12 constitue une nouveauté dans la mesure où le montant global est prévu, dans la loi de 2018, en son article 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation relative à l'article 1<sup>er</sup>.

À la deuxième phrase, et par souci de précision, il y a lieu d'écrire « [...] conformément aux définitions retenues à l'article 2, points 5° et 6° » ou, si le Conseil d'État est suivi en son observation relative à l'article 2, points 5° et 6°, d'écrire « [...] conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5° ».

Au vu de la modification prévue à l'article 2 du projet de loi, il est proposé de reprendre la deuxième proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### **Ad article 14**

L'article 14 a trait à la décision ministérielle.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1<sup>er</sup> pose, de manière générale, problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, il est prévu que le ministre « peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ». De l'autre côté, le remaniement demandé, mais non suivi, « peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage.

Il est dès lors proposé de supprimer le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé

et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de l'article sous avis, et par souci de précision, le Conseil d'État recommande d'écrire « *conformément aux prescriptions visées à l'article 13* ».

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette proposition de texte du Conseil d'État.

### **Ad article 15**

L'article 15 oblige le maître d'ouvrage de déposer l'avant-projet détaillé, et ceci obligatoirement avant le début des travaux.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 4°, de l'article 15, le Conseil d'État constate que le renvoi est erroné. Il estime que les termes « *postes exclus à l'article 8 de la présente loi* » devraient être remplacés par ceux de « *exclusions prévues à l'article 7* ».

En ce qui concerne encore l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État relève que le point 8° (« *la délibération du conseil communal dûment approuvée par l'autorité supérieure* ») n'est pas pertinent dans la situation où un promoteur privé est maître d'ouvrage. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un syndicat de communes en tant que maître d'ouvrage, il y a lieu de se référer à la « *délibération du comité du syndicat de communes* ». Toujours au point 8°, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes génériques « *autorité supérieure* » par ceux de « *ministre de l'Intérieur* ». Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 8° comme suit :

« *8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur* ».

Il est proposé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

La Haute Corporation s'interroge encore sur la portée de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 9°, de l'article sous avis (« *le rapport avisé par les services du ministre, si requis* »). Dans quelle hypothèse un tel rapport est-il « *requis* » ? Quels services du ministre les auteurs visent-ils en l'espèce ? Le Conseil d'État constate encore que la loi en projet ne fait pas référence à un quelconque avis émanant de services du ministre. Il estime, par conséquent, qu'il convient soit de reformuler le point sous examen afin d'identifier les services visés et de préciser dans quelle hypothèse le rapport et l'avis y relatif sont requis, soit de l'omettre dans son intégralité en cas d'absence de pertinence au regard des autres dispositions du projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le point 9° et de renuméroter le point suivant.

### **Ad article 16**

L'article 16 concerne les décisions ministérielles concernant l'octroi ou le rejet de l'aide financière.

Le Conseil d'État relève que les alinéas 3 et 4 de l'article 16 posent problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, la portée du terme « *modification* » n'est pas claire. En effet, tels que rédigés actuellement, les alinéas 3 et 4 n'encadrent pas du tout le terme de « *modification* », de sorte que, même une modification mineure pourrait, en théorie, conduire à une réduction ou à une annulation de l'aide. D'un autre côté, est employé à nouveau le verbe « *pouvoir* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre tout en omettant le verbe « *pouvoir* ».

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, il est proposé de procéder à la suppression de tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

### ***Ad article 17***

L'article 17 a trait à l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation de l'aide financière.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 est superfétatoire et à omettre au regard de l'article 20.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de remplacer le terme « *ordonnancée* » par celui de « *versée* ».

Il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

### ***Ad article 18 initial***

Afin de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et de l'obtention d'une aide financière, l'article 18 initial prévoit l'élaboration d'une notice d'information et sa mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative de l'article sous examen, étant donné que le ministre peut, de toute manière, élaborer et publier une notice d'information, sans que ceci doive être prévu par un texte de loi.

Il est dès lors proposé de procéder à la suppression de l'article 18.

### ***Ad article 19 initial***

Afin de bien gérer les différents projets, l'article 19 initial autorise le ministre à gérer et à financer une banque de données des infrastructures sportives par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI). Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime que la première phrase de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que le ministre peut toujours gérer les banques de données relevant de son ressort. La deuxième phrase est également superfétatoire, ceci au regard de l'article 20. L'article sous examen peut, par conséquent, être omis dans son intégralité.

Il est proposé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État. Partant, il convient de renuméroter l'article suivant.

***Ad article 18 nouveau (article 20 initial)***

L'article 18 nouveau (article 20 initial) a trait au Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État souligne que la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967, article ayant institué le fonds d'équipement sportif national, est superfétatoire et à omettre.

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

À l'instar de ce qu'il avait estimé dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif, le Conseil d'État relève encore que le dernier alinéa de l'article 18 nouveau (article 20 initial) peut être supprimé, étant donné que l'article 1<sup>er</sup> prévoit d'ores et déjà la période de l'autorisation.

Il est cependant constaté que l'article 18 nouveau (article 20 initial) apporte une précision supplémentaire importante par rapport à l'article 1<sup>er</sup>. Ainsi, d'un point de vue comptable et budgétaire, sont seulement pris en compte les projets dont la dépense est engagée avant le 31 décembre 2027.

\*

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

En outre, il est convenu de continuer les travaux sur le projet de loi sous rubrique lors de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports qui aura lieu le 23 mai 2023.

**5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**